

DEPARTEMENT DU BAS -RHIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE ORDINAIRE

SEANCE DU 12 MAI 2026

**Nombre de membres du
Conseil de Communauté**

**élus :
46**

L'an deux mille vingt-six à 18 heures, le 12 mai

*Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr étant assemblé en **session ordinaire**, réuni au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr, après convocation légale en date du 4 mai 2026 conformément aux articles L2121-10, L2121-12 et L2541-2 et L5211-6 du CGCT, sous la Présidence de Monsieur Claude HAULLER, Président*

Étaient présents : M. Thierry FRANTZ, Mme Nathalie KALTENBACH, Mme Marièle COLAS-SCHOLLY, M. Vincent KIEFFER, M. Patrick CONRAD, M. Vincent KOBLOTH, Mme Denise LUTZ-ROHMER, Vice-Présidents, M. Loïc BERGER et M. Eric MULLER, Membres du Bureau,

**Nombre de membres qui
se trouvent en fonction :**
46

Mme Caroline WACH, M. Hervé KLEIN, Mme Florence WACK, M. Jean-Daniel HERING, Mme Anémoine KOFFEL, M. Gérard ENGEL, Mme Véronika DEJEAN, M. Bernard SCHNEIDER, Mme Dorothee KREISS, M. André RISCH, M. Hervé SOHLER, M. Jacques CORNEC, Mme Doris MESSMER, M. Pascal OSER, Mme Émilie SCHUTZ, Mme Evelyne LAVIGNE, Mme Isabelle WITTEK, M. Xavier WOLFFER, Mme Céline BECK, M. Rémy HUCHELMANN, Mme Suzanne GRAFF-KAYSER, M. Yves EHRHART, Mme France SPIELMANN, M. Olivier HERBETH, Mme Marie-Josée CAVODEAU, M. Marc REIBEL, M. Denis RUXER, Mme Dominique LEHMANN, M. Jean-Michel CROMER, M. Bruno GROSS, Mme Carole MULLER, M. Jean-François KLIPFEL,
Conseillers Communautaires

**Nombre de membres qui
ont assisté à la séance :**
42
**(43 à compter du point
n° 12)**

Procurations :

*M. Christophe OHREL a donné procuration à Mme Nathalie KALTENBACH,
M. Pierre ALLHEILY a donné procuration à M. Jean-François KLIPFEL*

Absents excusés :

Mme Claire BRANDIN

Absents non excusés :

M. Philippe FOISSET

Secrétaire de séance

M. Yves EHRHART

**Assistaient en outre
à la séance**

*Mme Catherine COLIN, Directrice Générale des Services
M. Gildas MEHAYE, Responsable des Finances
Mme Céline KUNTZMANN, Assistante de Direction*

**DELIBERATION
POINT N° 01**

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DE COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE COMMUNAUTAIRE SUITE A LA DEMISSION DE M. HERVÉ WEISSE DE SON MANDAT DE CONSEILLER COMMUNAUTAIRE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Monsieur Hervé WEISSE, qui siégeait au Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr a présenté sa démission de son poste Conseiller Communautaire en date du 30 avril 2026.

il convient dès lors de procéder à son remplacement dans les conditions prévues à l'article L 273-10 du Code Electoral relatif aux dispositions spéciales applicables aux communes de plus de 1000 habitants.

A cet effet, lorsque le siège d'un Conseiller Communautaire devient vacant, il est normalement pourvu par le candidat du même sexe élu Conseiller Municipal suivant la liste des candidats aux sièges de Conseiller Communautaire ou, à défaut, par le premier Conseiller Municipal du même sexe élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de Conseiller Municipal n'exerçant pas le mandat de Conseiller Communautaire.

En l'espèce, c'est Monsieur Jean-Daniel HERING qui intègre l'assemblée plénière de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

ENTENDU l'exposé du Président ;

VU la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi N°2013-403 du 17 mai 2013 modifiée relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

VU le Code Electoral et notamment ses articles L 273-3, L 273-5 et L 273-10 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-4, L 5211-1 et L5211-6 ;

CONSIDERANT la démission de Monsieur Hervé WEISSE de ses fonctions de Conseiller Communautaire, décision revêtant un caractère définitif ;

CONSIDERANT à cet effet que lorsque le siège d'un Conseiller Communautaire devient vacant, il est normalement pourvu par le candidat du même sexe élu Conseiller Municipal suivant la liste des candidats aux sièges de Conseiller Communautaire ou, à défaut, par le premier Conseiller Municipal du même sexe élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de Conseiller Municipal n'exerçant pas le mandat de Conseiller Communautaire ;

CONSIDERANT la démission de Monsieur Hervé WEISSE, le siège de Conseiller Communautaire attribué à la Commune de BARR échoit par conséquent à Monsieur Jean-Daniel HERING ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Prend acte et

APPROUVE l'installation de Monsieur Jean-Daniel HERING en sa qualité de Conseiller Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr représentant la Commune de BARR ;

CONSIGNE la modification de l'ordre de composition de l'organe délibérant conformément au tableau figurant en annexe de la présente délibération.

COMMUNE	NOM	Prénom
ANDLAU	FRANTZ	Thierry
	WACH	Caroline
	KLEIN	Hervé
BARR	KALTENBACH	Nathalie
	COLAS-SCHOLLY	Marièle
	OHREL	Christophe
	HERING	Jean-Daniel
	WACK	Florence
	ENGEL	Gérard
	KOFFEL	Anémone
	FOISSET	Philippe
	DEJEAN	Veronika
	SCHNEIDER	Bernard
	BRANDIN	Claire
	KREISS	Dorothee
BERNARDVILLE	RISCH	André
	PICHONNIER	Aymeric
BLIENSCHWILLER	SOHLER	Hervé
	MEYER	Pierre-Yves
BOURGHEIM	CORNEC	Jacques
	LEIPP	Karin
DAMBACH-LA-VILLE	HAULLER	Claude
	MESSMER	Doris

	OSER	Pascal
	SCHUTZ	Emilie
EICHHOFFEN	LAVIGNE	Evelyne
	FISCHER	Cyprien
EPFIG	MULLER	Eric
	WITTEK	Isabelle
	WOLFFER	Xavier
	BECK	Céline
GERTWILLER	HUCHELMANN	Rémy
	GRAFF-KAYSER	Suzanne
GOXWILLER	EHRHART	Yves
	SPIELMANN	France
HEILIGENSTEIN	BERGER	Loïc
	HERBETH	Olivier
ITTERSWILLER	KIEFFER	Vincent
	SOHLER	Karin
LE HOHWALD	CONRAD	Patrick
	KOPP	Jean-Marc
MITTELBERGHEIM	CAVODEAU	Marie-Josée
	ARCHAMBAULT	Jean-Louis
NOTHALTEN	REIBEL	Marc
	OLLIVIER	Nicolas
REICHSFELD	KOBLOTH	Vincent
	MERCKLING	Frédéric
SAINT-PIERRE	RUXER	Denis
	COURRIER	Christophe

STOTZHEIM	LEHMANN	Dominique
	CROMER	Jean-Michel
VALFF	LUTZ-ROHMER	Denise
	GROSS	Bruno
	MULLER	Carole
ZELLWILLER	KLIPFEL	Jean-François
	ALLHEILY	Pierre

**DELIBERATION
POINT N° 02**

OBJET : MISE EN ŒUVRE DES DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU PRESIDENT ET AU BUREAU – APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CGCT – ABROGATION DE LA DELIBERATION DU 30 JUILLET 2020 N°29-04-2020

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Contexte :

Dans le cadre du nouveau mandat, il est nécessaire de mettre à jour les délégations accordées au Président et au Bureau afin :

- De simplifier et sécuriser la gestion des affaires courantes ;
- D'intégrer la compétence pour signer les actes de servitude et autres droits réels ;
- D'organiser la délégation de signature aux Vice-Présidents et aux agents, conformément aux dispositions du CGCT.

Cette délibération remplace celle du 30 juillet 2020 n°29-04-2020.

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, ne peuvent faire l'objet d'aucune délégation :

- Le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances* ;
- L'approbation du compte financier unique ;
- Les dispositions budgétaires prises après mise en demeure (art. L.1612-15 CGCT) ;
- Les décisions relatives à la composition, au fonctionnement et à la durée de l'EPCI ;
- L'adhésion à un établissement public ;
- La délégation de gestion d'un service public ;
- Les orientations en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville ;
- L'attribution de fonds de concours.

* les tarifs ou redevances concernent un service géré en régie ou dans le cadre d'une délégation de service public (DSP), quelle qu'en soit la nature (culturelle, technique, événementielle...), qu'ils soient liés à un service structurant ou accessoire, et quelle que soit la nature du bien ou du service, leur institution et leur fixation relèvent du Conseil communautaire. La compétence tarifaire est exclusive de l'assemblée communautaire. Tout acte non expressément délégué relève du Conseil de Communauté

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

VU le Code de la commande publique (articles L.2122-1, R.2122-1 à R.2122-11 et R.2194-1 à R.2194-9) ;

VU les articles R.1617-1 et suivants du CGCT relatifs aux régies ;

VU l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT

- qu'il convient de préciser les délégations accordées pour la durée du mandat ;
- qu'il y a lieu d'inclure la gestion des droits réels (servitudes) et d'organiser la délégation de signature.

ENTENDU l'exposé de M. le Président ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DECIDE de consentir **les délégations permanentes** suivantes pendant toute la durée du mandat selon :

1.1. DELEGATIONS AU PRESIDENT

- Signer les marchés publics inférieur ou égal à 40 000 € HT pour les marchés de fournitures, de services et de travaux dans le respect du Code de la commande publique, ainsi que leurs modifications et les avenants inférieur au seuil des modifications de faible montant (R.2194-8 et R.2194-9 du code de la commande publique) ;
- Signer les actes établissant des servitudes et autres droits réels sur les biens communautaires ;
- Exercer, au nom de la Communauté de Communes, le droit de préemption urbain (DPU) et/ou le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé (ZAD), lorsque la compétence correspondante a été légalement instituée ou déléguée à l'EPCI, et accomplir l'ensemble des actes nécessaires à son exercice (décisions de préemption ou de renonciation, demandes de pièces, fixation du prix et saisine du juge de l'expropriation, signature des actes et documents afférents), dans le respect du Code de l'urbanisme ;
- Subdéléguer le droit de préemption urbain (DPU) et/ou le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé (ZAD) susmentionnés aux Maires des communes membres de l'EPCI sur le périmètre de leur ban ainsi qu'à l'Etablissement public foncier d'Alsace (EPFA) ;

- Conclure et exécuter des conventions de partenariat, conventions d'objectifs, conventions techniques et conventions financières ne relevant pas du Code de la commande publique, dans la limite de 25 000 € HT par convention (tous engagements confondus, y compris avenants) ou d'une durée maximale de 4 ans, à l'exclusion des conventions constitutives d'une délégation de service public, des emprunts et lignes de trésorerie, des transactions, des conventions attributives de subvention et plus généralement de toute convention ou contrat modifiant substantiellement les orientations de la Communauté de Communes ;
- Créer/modifier des régies dans le respect des articles R.1617-1 et suivants du CGCT ;
- Accepter des dons et legs sans charges ;
- Accepter et encaisser les indemnités de sinistre versées par les compagnies d'assurance dans le cadre des contrats d'assurances souscrites par la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- Engager des actions en justice, dépôts de plainte et constitution de partie civile, tant en demande qu'en défense ;
- Recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, dans les cas et conditions prévus par les textes applicables et dans la limite des crédits ouverts au budget ;
- Engager des demandes de subventions financières, accepter les subventions attribuées et la signature des actes et conventions afférents (dossiers, conventions attributives, pièces justificatives), à l'exclusion de l'attribution de subventions à des tiers, qui demeure de la compétence du Conseil communautaire ;

1.2. DELEGATIONS AU BUREAU

- Signer les marchés publics et accords-cadres strictement au-delà de 40 000 € HT (procédures adaptées ou formalisées), ainsi que leurs modifications et les avenants supérieur au seuil des modifications de faible montant (R.2194-8 et R.2194-9 du code de la commande publique), lorsque ces actes relèvent de la compétence délibérante de l'EPCI, dans le respect du Code de la commande publique et dans la limite des attributions légalement déléguables ;
- Contracter des emprunts et des lignes de trésorerie jusqu'à 1 000 000 € ;
- Aliéner des biens mobiliers jusqu'à 10 000 € ;
- Signer les conventions et contrats ne relevant pas du Code de la commande publique au-delà de 25 000 € HT et inférieurs à 40 000 € HT, tous engagements confondus, y compris avenants, ou d'une durée supérieure à 4 ans), hors délégation de service public et concessions ;
- Engager des transactions et règlements amiables dans la limite de 10 000 € (tous frais et indemnités compris), hors litiges relevant d'une délégation de service public ;

1.3 DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Conformément à l'article L.5211-9 du CGCT, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer, par arrêté, une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents (délégation de fonction) et déléguer sa signature aux Vice-Présidents et aux agents de la Communauté de Communes (délégation de signature).

La délégation de signature ne transfère pas la compétence : elle permet uniquement de signer, au nom du Président, des actes relevant de ses attributions propres ou de celles qui lui ont été déléguées par le Conseil communautaire ou le Bureau.

Les arrêtés de délégation précisent notamment le délégataire, la nature des actes concernés, les éventuelles limites (domaines, montants, durée) et les conditions d'exercice. Ils sont révocables à tout moment.

Le Président demeure responsable des actes signés par délégation.

RELÈVE dans le cadre du contrôle exercé par l'assemblée sur les décisions prises par le Président et le Bureau en vertu de leurs pouvoirs de délégations, que celles-ci fassent l'objet d'un compte-rendu régulier lors des réunions plénières de l'organe délibérant ;

PREND ACTE que les décisions prises par les délégataires seront soumises aux mêmes règles de procédure et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil de Communauté, conformément à l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 ;

ABROGE la délibération du 30 juillet 2020 statuant sur les délégations antérieures attribuées sous l'empire du précédent mandat.

**DELIBERATION
POINT N° 03**

OBJET : FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION : PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS (ES)

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Les indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents (es) d'un EPCI à fiscalité propre sont fixées par l'organe délibérant, dans la limite de taux maximaux exprimés en % du traitement afférent à l'indice brut terminal 1027 correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique.

Pour une communauté de communes, les taux maximaux applicables par strate démographique figurent à l'article R. 5214-1 du CGCT (Président et Vice-Présidents). Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder « l'enveloppe indemnitaire globale » (EIG), déterminée en additionnant l'indemnité maximale du Président et celles des Vice-Présidents (dans les conditions prévues à l'article L. 5211-12 du CGCT).

Le traitement de référence est calculé à partir de la valeur mensuelle du point d'indice (depuis le 1er juillet 2023 : 4,92278 €) multipliée par l'indice majoré terminal correspondant à l'IB 1027 (IM 835).

La collectivité se situe dans la strate démographique : communauté de communes de 20 000 à 49 999 habitants. D'après l'article R. 5214-1 du CGCT, les taux maximums à attribuer sont les suivant :

- 67.50 % pour le Président
- 24.73 % pour les Vice-Présidents (es)

La méthode de calcul à utiliser pour l'indemnité mensuelle sera la suivante :

$$\text{IM} \times \text{valeur mensuelle du point} = 835 \times 4.92278 \text{ €} = 4110.52 \text{ €} \times \text{taux en \%}$$

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-12 et L. 5211-10 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 5214-1 (communautés de communes – taux maxima) ;

VU la délibération N° 003-03-2026 du 16 avril 2026 fixant le nombre de Vice-Présidents (es) ;

VU la délibération N° 004-03-2026 du 16 avril 2026 désignant les Vice-Présidents (es)
;

VU les arrêtés du Président portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents ;

CONSIDERANT que l'octroi d'une indemnité de fonction est subordonné à l'exercice effectif des fonctions de Président et de Vice-Président ;

CONSIDERANT que le montant total des indemnités ne peut excéder l'enveloppe indemnitaire globale définie à l'article L. 5211-12 du CGCT ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECIDE de fixer les indemnités du Président à 67.50 % du traitement afférent à l'indice brut terminal 1027 (IB 1027), dans la limite du maximum légal (strate 20 000 à 49 999 habitants : 67,50 %) ;

DECIDE de fixer les indemnités de fonction de chacun des Vice-Présidents disposant d'une délégation de fonction à 24.73 % du traitement afférent à l'IB 1027, dans la limite du maximum légal (strate 20 000 à 49 999 habitants : 24,73 %) ;

PREND ACTE que le montant total des indemnités ainsi fixées est conforme au plafond légal (enveloppe indemnitaire globale), calculé conformément à l'article L. 5211-12 du CGCT ;

APPROUVE les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal, chapitre 65, article 6531 ;

APPROUVE le tableau récapitulatif des indemnités en annexe.

Annexe 1 – Tableau récapitulatif des indemnités

Bénéficiaire	Fonction	Délégiatior	Taux (%) IB 1027	Indemni mensuel (€ brut)	Indemnité annuelle (€ brut)
<i>M. Claude HAULLER</i>	Président	—	67.50	2774.60	33295.20
<i>M. Vincent KOBLOTH</i>	Vice- Président	Finances – Budget Statuts, Organisation Générale	24.73	1016.53	12198.36
<i>Mme Nathalie KALTENBACH</i>	Vice- Présidente	Gestion des utilisateurs des équipements sportifs de l'AAGV Communication	24.73	1016.53	12198.36
<i>M. Patrick CONRAD</i>	Vice- Président	Urbanisme et Politiqu foncière	24.73	1016.53	12198.36
<i>Mme Denise LUTZ ROHMER</i>	Vice- Présidente	Enfance Jeunesse e Parentalité	24.73	1016.53	12198.36
<i>M. Thierry FRANTZ</i>	Vice-Présidé	Equipements communautaires	24.73	1016.53	12198.36
<i>Mme Marièle COLAS-SCHOLLY</i>	Vice- présidente	Culture et Equipements Touristiques	24.73	1016.53	12198.36
<i>M. Vincent KIEFFER</i>	Vice- Président	Développement Durable, et Environnement	24.73	1016.53	12198.36
TOT				9890.31	118683.72

**DELIBERATION
POINT N° 04**

**OBJET : DETERMINATION DES MODALITES D'EXERCICE DU DROIT A LA
FORMATION DES ELUS**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

La présente délibération a pour objet de définir les modalités d'exercice du droit à la formation des élus communautaires, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et aux obligations applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Elle rappelle que les élus bénéficient de deux dispositifs complémentaires de formation :

- Le droit à la formation financé par le budget de la communauté de communes,
- Le droit individuel à la formation des élus (DIFE), financé par une cotisation obligatoire sur les indemnités de fonction et géré par la Caisse des Dépôts.

Les formations suivies doivent être dispensées par des organismes agréés et peuvent porter sur l'exercice du mandat, notamment pour permettre aux élus de faire face à la complexité de la gestion intercommunale. Certaines formations sont obligatoires, en particulier pour les élus ayant reçu une délégation.

Les dépenses de formation constituent une dépense obligatoire pour la communauté de communes. Le montant annuel est compris entre 2 % et 20 % du total des indemnités de fonction susceptibles d'être versées aux élus communautaires. Le budget formation prend en charge les frais pédagogiques, les frais de déplacement, de séjour et les compensations de pertes de revenus étant imputés au budget général, dans les limites réglementaires.

La délibération fixe les orientations prioritaires en matière de formation et prévoit la participation de la communauté de communes au financement des formations suivies par les élus au titre du DIFE, dès lors qu'elles sont liées à l'exercice du mandat et conformes aux orientations adoptées.

VU la loi N° 92-108 du 3 février 1992 modifiée relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

VU la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment ses articles 66, 72 à 75 et 99 ;

VU la loi N° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

- VU** le décret N° 2009-8 du 5 janvier 2009 relatif au Conseil National de la formation des élus locaux et portant diverses mesures de coordination relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux ;
- VU** le décret N° 2020-942 du 29 juillet 2020 relatif au droit individuel à la formation des élus locaux ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2123-12 et suivants, R 2123-12 et suivants et L 5214-8 ;
- VU** sa délibération de ce jour statuant sur le régime des indemnités de fonction des membres du Bureau ;

CONSIDERANT l'obligation pour l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre de délibérer expressément sur l'exercice du droit à la formation des leurs membres et de déterminer les orientations ainsi que les crédits ouverts à ce titre ;

CONSIDERANT que ce dispositif doit être mis en œuvre dans les trois mois suivant le renouvellement général du Conseil de Communauté ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

RELEVÉ

- Que les membres du Conseil de Communauté ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions afin de leur permettre de faire face à la complexité de la gestion locale et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale ;
- Qu'un tableau retraçant les actions de formation des élus financés par l'EPCI est annexé chaque année au Compte Financier Unique et donne lieu à un débat au sein de l'assemblée ;

DETERMINE AINSI les orientations en matière de formation des élus communautaires, plus spécifiquement en début de mandat, sans préjudice du droit individuel à la formation des élus locaux :

- Les fondamentaux de la gestion des politiques locales dérivées plus spécialement de la coopération intercommunale ;
- La formation en lien direct avec les compétences de l'EPCI : développement économique, tourisme, environnement, enfance et jeunesse, action culturelle.

Les thématiques énumérées ci-dessus n'étant pas limitatives et ne faisant pas obstacle à d'autres domaines de l'action locale définis par les communes membres au titre de leurs propres délégations en la matière.

RAPPELLE PAR AILLEURS

- Que les formations destinées aux élus locaux sont dispensées obligatoirement par un organisme ayant reçu un agrément délivré par le Ministère de l'Intérieur dans les conditions fixées aux articles L1221-1 et R1221-12 à R1221-22 du CGCT ;
- Que les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de 18 jours pendant la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus, et doivent faire une demande écrite auprès de leur employeur au moins 30 jours avant les formations ;

PREND ACTE que le montant des dépenses de formation des élus communautaires ne peut excéder un plafond de 20% du montant total des indemnités de fonction allouées aux membres du Bureau ;

DECIDE à cet effet, de retenir pour l'exercice 2026 une enveloppe de 10 000 €, laquelle donnera lieu à une inscription complémentaire lors de l'adoption de la Décision Modificative n°1 du Budget, en complément des crédits obligatoires de 2 000 € déjà inscrits au Budget primitif 2026.

DELIBERATION POINT N° 05

OBJET : ORGANISATION ET RECOMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES

1. Principes généraux

En vertu de l'article L 5211-1 du CGCT, les modalités d'institution et de fonctionnement des commissions communautaires reposent sur les textes applicables aux communes en étant assorties de dispositions particulières régissant les EPCI.

Ainsi, et par référence à l'article L 2121-22 du CGCT, le Conseil de Communauté peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Des aménagements ont toutefois été prévus pour les EPCI.

L'article L 5211-40-1 du CGCT dispose à cet effet qu'en cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L. 2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L. 2121-22.

Par ailleurs, lorsqu'un EPCI à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine.

Aussi, par délibération du Conseil de Communauté du 30 juillet 2020, il avait été procédé à l'institution de 3 COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL DE COMMUNAUTE dans les conditions suivantes :

- 1ère CPCC - COMMISSION DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DES SERVICES AU TERRITOIRE
- 2ème CPCC - COMMISSION DE L'AMENAGEMENT, DES EQUIPEMENTS ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
- 3ème CPCC - COMMISSION DE L'ANIMATION ET DE LA VALORISATION DU TERRITOIRE

En soulignant que l'ensemble des questions relevant normalement de la compétence respective de chacune de ces trois commissions d'instruction est susceptible d'être soumis d'une manière collégiale et élargie auprès de la formation plénière de l'assemblée siégeant en COMMISSIONS REUNIES.

Enfin, des démembrements des CPCC peuvent être librement initiés tout au long du mandat dans l'objectif de traiter des questions spécifiques en formations restreintes et prenant la forme de Comités de Pilotage.

Dans ce contexte, plusieurs COPIL avaient été mis en place lors du précédent mandat et chapeautés par les CPCC respectives, soit :

- 1ère CPCC :
 - COPIL Institutions et Statuts
 - COPIL Enfance et Jeunesse
- 2ème CPCC :
 - COPIL Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
 - COPIL Plan Climat Air Energie Territorial
- 3ème CPCC :
 - COPIL Promotion du Territoire

Subsidiairement, cette arborescence ne fait pas obstacle à la constitution, selon besoins, de groupes de travail chargés de plancher sur un projet particulier.

2. Proposition de composition des CPCC

Dans un souci d'harmonisation, et afin de garantir un partage efficient des discussions préparatoires relatives aux affaires soumises à délibération du Conseil de Communauté, il est proposé les dispositions suivantes :

- Attribuer à minima un siège à chacune des communes membres en assurant une représentativité complète de l'ensemble du territoire au sein des CPCC.
- Réserver leur accès :
 - D'une part aux conseillers communautaires exclusivement pour les communes disposant de deux sièges ou plus,
 - Et d'autre part aux conseillers titulaires et à leurs suppléants ou par dérogation exceptionnelle à un autre Conseiller Municipal coopté par le maire pour les communes ne disposant que d'un seul siège.

A partir de là, la composition des 3 CPCC pourrait être proposée sur la base uniforme de 27 membres :

- 4 pour Barr,
- 2 pour Andlau, Dambach la Ville, Epfig et Valff,
- Et 1 pour les 15 autres communes.

Il conviendrait également de préciser le libellé et le champ de compétences des trois CPCC en fonction des délégations de fonctions détenues par les Vice-Présidents.

Dans cette perspective, il est proposé de procéder comme suit à une nouvelle dénomination des trois CPCC :

1^{ère} CPCC – FINANCES, ORGANISATION GENERALE et COMMUNICATION
Vincent Kobloth Nathalie Kaltenbach et Eric Muller

2^{ème} CPCC – EQUIPEMENTS, DEVELOPPEMENT DURABLE ET URBANISME
Nathalie Kaltenbach, Thierry Frantz, Vincent Kieffer Patrick Conrad et Loïc Berger

3^{ème} CPCC – ENFANCE JEUNESSE CULTURE ET EQUIPEMENTS TOURISTIQUES
Denise Lutz- Rohmer, Mariele Colas-Scholly

Il est également proposé les COPIL suivants dont la composition reste libre avec notamment une contribution des Conseillers Municipaux.

- 1ère CPCC :
 - COPIL Institutions : Finances, Organisation Générale et Communication
- 2ème CPCC :
 - COPIL Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et politique foncière
 - COPIL Développement Durable et Environnement
 - COPIL Equipements : utilisation, maintenance et construction
- 3ème CPCC :
 - COPIL Culture et Equipements Touristiques
 - COPIL Enfance et Jeunesse

Il est rappelé que l'ensemble de ces dispositions sera repris dans le cadre de l'adoption du futur règlement Intérieur de l'assemblée qui doit être adopté dans les six mois suivant son renouvellement.

En fonction des discussions, il conviendra dès lors si cette proposition est retenue d'adopter le tableau de composition annexé.

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1982 relative à l'administration territoriale de la République et notamment son article 33 ;

VU la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;

VU la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-22, L 2541-8, L 5211-1 et L 5211-40-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT qu'il incombe de statuer, consécutivement au renouvellement général de l'organe délibérant, sur l'institution des commissions permanentes d'instruction ainsi que sur leur composition ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 30 avril 2026 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE l'institution pour la durée du mandat de trois Commissions Permanentes du Conseil de communauté dans les conditions suivantes :

1^{ère} CPCC – FINANCES, ORGANISATION GENERALE et COMMUNICATION

2^{ème} CPCC – EQUIPEMENTS, DEVELOPPEMENT DURABLE ET URBANISME

3^{ème} CPCC – ENFANCE JEUNESSE CULTURE ET EQUIPEMENTS TOURISTIQUES

CONVIENT de procéder à la composition des CPCC sur la base uniforme de 27 membres permettant de respecter le critère de représentation proportionnelle au regard de la répartition des sièges au sein de l'assemblée communautaire tout en garantissant une représentativité de chaque commune membre en faisant également appel à la participation des conseillers municipaux pour les communes ne disposant que d'un seul siège en application de l'article L5211-40-1 du CGCT ;

APPROUVE à cet effet le tableau de composition des CPCC tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

DECLARE que l'ensemble des questions relevant normalement de la compétence respective de chaque commission d'instruction est susceptible d'être soumis d'une manière collégiale et élargie auprès de la formation plénière de l'assemblée siégeant en **Commissions Réunies**, des démembrements des trois CPCC pouvant par ailleurs être effectués en leur sein et à leur propre initiative en vue de la mise en place de Comités de Pilotage ou Groupes de Travail ;

PREND ACTE des COFIL suivants dont la composition reste libre avec notamment une contribution des Conseillers Municipaux.

- 1^{ère} CPCC :
 - COFIL Institutions : Finances, Organisation Générale et Communication
- 2^{ème} CPCC :
 - COFIL Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et politique foncière
 - COFIL Développement Durable et Environnement
 - COFIL Equipements : utilisation, maintenance et construction
- 3^{ème} CPCC :
 - COFIL Culture et Equipements Touristiques
 - COFIL Enfance et Jeunesse

PREND ACTE

que les dispositions organiques et fonctionnelles des CPCC seront définies par le Règlement Intérieur conformément aux principes généraux posés.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 005/04/2026

**TABLEAU DES COMPOSITIONS DES COMMISSIONS PERMANENTES DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DU PAYS DE BARR**

COMMUNE	1^{ère} CPCC FINANCES, ORGANISATION GENERALE et COMMUNICATION	2^{ème} CPCC EQUIPEMENTS, DEVELOPPEMENT DURABLE ET URBANISME	3^{ème} CPCC ENFANCE JEUNESSE CULTURE ET EQUIPEMENTS TOURISTIQUES
ANDLAU	Herve Klein	Caroline Wach	Herve Klein
	Thierry Frantz	Thierry Frantz	Caroline Wach
BARR	Mariële Colas-Scholly	Christophe Ohrel	Nathalie Kaltenbach
	Christophe Ohrel	Jean-Daniel Hering	Anémone Koffel
	Philippe Foisset	Véronika Dejean	Florence Wack
	Bernard Schneider	Bernard Schneider	Dorothee Kreiss
BERNARDVILLE	Aymeric Pichonnier	André Risch	Aymeric Pichonnier
BLIENSCHWILLER	Hervé Sohler	Pierre-Yves Meyer	Charline Kieffer
BOURGHEIM	Jacques Cornec	Jacques Cornec	Karin Leipp
DAMBACH-LA-VILLE	Emilie Schutz	Emilie Schutz	Doris Messmer
	Pascal Oser	Doris Messmer	Pascal Oser
EICHHOFFEN	Evelyne Lavigne	Cyprien Fischer	Estelle Rochette
EPFIG	Eric Muller	Eric Muller	Xavier Wolffer
	Isabelle Witteck	Céline Beck	Céline Beck
GERTWILLER	Rémy Huchelmann	Rémy Huchelmann	Suzanne Graff- Kayser
GOXWILLER	Yves Ehrhart	Yves Ehrhart	France Spielmann
HEILIGENSTEIN	Olivier Herbeth	Loïc Berger	Olivier Herbeth
ITTERSWILLER	Vincent Kieffer	Vincent Kieffer	Karin Sohler
LE HOHWALD	Jean-Marc Kopp	Patrick Conrad	Gisèle Baechler
MITTELBERGHEIM	Marie-Josée Cavodeau	Jean-Louis Archambault	Patrick Ball
NOTHALTEN	Marc Reibel	Marc Reibel	Nicolas Ollivier
REICHSFELD	Vincent Kobloth	Frédéric Merckling	Vincent Kobloth
SAINT-PIERRE	Denis Ruxer	Denis Ruxer	Nadia Schwab
STOTZHEIM	Dominique Lehmann	Jean-Michel Cromer	Dominique Lehmann

VALFF	Denise Lutz-Rohmer	Denise Lutz-Rohmer	Denise Lutz-Rohmer
	Carole Muller	Bruno Gross	Carole Muller
ZELLWILLER	Jean-François Klipfel	Pierre Allheily	Jean-François Klipfel

DELIBERATION POINT N° 05A

OBJET : ORGANISATION ET RECOMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES – COMMISSIONS LEGALES – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est l'organe chargé d'attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée lorsque leur montant estimé hors taxes dépasse les seuils européens fixés par le Code de la commande publique.

Elle est présidée par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale, ou son représentant, et se réunit en séance non publique. Les règles de son fonctionnement sont fixées par l'assemblée délibérante, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Pour la Communauté de Communes du Pays de Barr, la Commission d'Appel d'Offres comprend, outre le Président ou son représentant, **cinq membres titulaires élus au sein du conseil communautaire à la représentation proportionnelle au plus fort reste**, ainsi que **cinq membres suppléants désignés dans les mêmes conditions**. Les membres titulaires disposent d'une voix délibérative.

Peuvent également participer aux réunions de la Commission, avec voix consultative, les agents compétents de la collectivité, le comptable public, ainsi que toute personne désignée par le Président en raison de ses compétences dans la matière examinée.

La Commission d'Appel d'Offres est constituée pour la durée du mandat du conseil communautaire et peut également intervenir, le cas échéant, en qualité de jury pour les concours organisés conformément au Code de la commande publique.

À la suite du renouvellement général des conseils municipaux et de l'installation du conseil communautaire, il convient de procéder à la recomposition de la Commission d'Appel d'Offres. L'élection des membres de la CAO se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » à l'élection des membres de la CAO (article L. 2121-21 du CGCT).

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1414-2 ;

VU le Code de ma commande publique, et notamment ses dispositions relatives à la commission d'appel d'offres des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et de l'installation du conseil communautaire, il convient de procéder à la recomposition de la commission d'appel d'offres en conformité avec les textes susvisés ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions légales, la Commission d'Appel d'Offres est composée du Président de l'établissement public de coopération intercommunale, ou de son représentant, président de droit, et de membres élus en son sein au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 30 avril 2026 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE au préalable, **à l'unanimité** de recourir à un vote à main levée (article L. 2121-21 du CGCT).

ENREGISTRE la présentation d'une **seule liste** établie après entente au sein de l'assemblée communautaire ;

PROCEDE à la reconstitution de la **COMMISSION D'APPEL D'OFFRES** dans les conditions suivantes :

Président : le Président d'office

Représentant du Président : un Vice-Président désigné par arrêté dans le cadre des délégations de fonctions (article L 5211-9 du CGCT)

- Membres titulaires :
 1. M. Vincent Kobloth
 2. M. Thierry Frantz
 3. M. Patrick Conrad
 4. M. Eric Muller
 5. Mme Marie-Josée Cavodeau

- Membres suppléants :
 1. M. Jacques Cornec
 2. M. Vincent Kieffer
 3. Mme Nathalie Kaltenbach
 4. M. Yves Ehrhart
 5. M. André Risch

DELIBERATION
POINT N° 06

OBJET : ORGANISATION ET RECOMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES –COMMISSIONS LEGALES – COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICES PUBLICS ET DE CONCESSION (CDSP)

La commission de DSP et de concession n'a pas pour mission d'attribuer les contrats. Elle procède à l'ouverture des plis, arrête la liste des candidats admis à présenter une offre, analyse les propositions et émet un avis préalable à l'engagement des négociations par l'autorité délégante.

Elle est présidée par l'autorité territoriale habilitée à signer la convention ou son représentant et composée de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus par l'organe délibérant à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Seuls les membres titulaires ont voix délibérative.

Les règles de composition, de fonctionnement et de constitution de cette commission sont identiques à celles applicables à la commission d'appel d'offres (CAO).

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1411-5 ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L.1121-1 et suivants relatifs aux contrats de concession ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de procéder à la recomposition de la Commission de délégation de service public et de concession conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 30 avril 2026 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE au préalable, **à l'unanimité** de recourir à un vote à main levée (article L. 2121-21 du CGCT).

ENREGISTRE la présentation d'une **seule liste** établie après entente au sein de l'assemblée communautaire ;

PROCEDE à la recomposition de la **COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICES PUBLICS ET DE CONCESSION** dans les conditions suivantes :

Président : le Président d'office

Représentant du Président : un Vice-Président désigné par arrêté dans le cadre des délégations de fonctions (article L 5211-9 du CGCT)

Membres titulaires :

- Mme Denise Lutz-Rohmer
- M. Vincent Kobloth
- Mme Nathalie Kaltenbach
- Mme France Spielmann
- M. Patrick Ball

Membres suppléants :

- M. Remy Huchelmann
- M. André Risch
- Mme Dominique Lehmann
- M. Jean François Klipfel
- M. Jacques Cornec

DELIBERATION
POINT N° 07

OBJET : PROPOSITION DE LISTE POUR LA DESIGNATION DES COMMISSAIRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID)

À la suite du renouvellement du conseil communautaire, la Communauté de Communes du Pays de Barr doit instituer une commission intercommunale des impôts directs (CIID), conformément à l'article 1650 A du CGI. Présidée par le président de la CCPB (ou son délégué), elle comprend 10 titulaires et 10 suppléants, nommés pour la durée du mandat communautaire.

La CIID joue un rôle central en fiscalité locale, notamment depuis la révision des valeurs locatives des locaux professionnels en 2017. Les commissaires sont désignés par la DDFIP dans un délai de 2 mois à compter de l'installation du conseil communautaire, sur la base d'une liste de 40 contribuables proposée par délibération.

- VU** le Code général des impôts, notamment ses articles 1504, 1505, 1517 et 1650 A ;
- VU** les articles 346 A et 346 B de l'annexe III au Code général des impôts, relatifs aux modalités de désignation et de fonctionnement de la commission intercommunale des impôts directs ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et L.5214-16 ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** la délibération n° 082/07/2014 du 18 novembre 2014 tendant à l'institution du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) et statuant sur les décisions connexes induites ;

CONSIDERANT qu'en application des articles 1504, 1505 et 1517 du CGI, cette commission se substitue à la commission communale des impôts directs de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne des évaluations foncières des locaux commerciaux, des biens divers et des établissements industriels ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 1650 A du CGI, la CIID comprend, outre le Président de l'EPCI - ou un Vice-Président délégué - dix commissaires ;

CONSIDERANT que les dix commissaires titulaires ainsi que les dix commissaires suppléants sont désignés par le Directeur départemental / régional des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'EPCI, sur proposition de ses communes membres ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 30 avril 2026 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ETABLIT la liste des membres pressentis pour siéger auprès de la Commission Intercommunale des Impôts Directs sur la base du tableau annexé à la présente délibération,

ENTEND soumettre la liste susmentionnée au Directeur Départemental des Finances Publiques qui désignera parmi les noms proposés, 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants ;

CHARGE d'une manière générale Monsieur le Président ou son représentant délégué de la mise en œuvre de la présente délibération.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 07-04-2026

COMMUNE	Titulaires	Suppléants
ANDLAU		
BARR		
BERNARDVILLE		
BLIENSCHWILLER		
BOURGHEIM		
DAMBACH-LA-VILLE		
EICHHOFFEN		
EPIFFIG		
GERTWILLER		
GOXWILLER		
HEILIGENSTEIN		
ITERSWILLER		
LE HOHWALD		
MITTELBERGHEIM		
NOTHALTEN		
REICHSFELD		
SAINT PIERRE		
STOTZHEIM		
VALFF		
ZELLWILLER		

DELIBERATION POINT N° 08

OBJET : PROPOSITION DE LISTE POUR LA DESIGNATION DE MEMBRES POUR LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES (CIAPH)

L'institution d'une CIAPH répond aux obligations de l'article L 2143-3 du CGCT complété par la Loi du 10 juillet 2014 qui stipule que cette instance doit être instaurée dans les EPCI de 5 000 habitants et plus compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace.

La composition de la commission est laissée à l'appréciation du Président de l'EPCI qui en assure également la présidence.

Ainsi et outre le collège des différentes associations représentatives pour l'ensemble des handicaps, il convient également de coopter au sein de Conseil de Communauté les membres représentant l'organe délibérant.

Cette désignation reposant sur le volontariat et en l'absence de prescriptions fixant le nombre de représentants, il est proposé de faire siéger auprès de la CIAPH, six membres issus du Conseil de Communauté, ce principe pouvant donc être reconduit.

- VU** le Code général des impôts, notamment ses articles 1504, 1505, 1517 et 1650 A ;
- VU** les articles 346 A et 346 B de l'annexe III au Code général des impôts, relatifs aux modalités de désignation et de fonctionnement de la commission intercommunale des impôts directs ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et L.5214-16 ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT que cette désignation repose sur le volontariat et en l'absence de prescriptions fixant le nombre de représentants, il est proposé de faire siéger auprès de la CIAPH, six membres issus du Conseil de Communauté.

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 30 avril 2026 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ETABLIT la liste des membres pressentis pour siéger auprès de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CIAPH) ;

NOM	QUALITE
1. M. Denis Ruxer	Maire
2. Mme Marie-Josée Cavodeau	Maire
3. M. Thierry Frantz	Maire
4. Mme Dominique Lehmann	Maire
5. Mme Evelyne Lavigne	Maire
6. Mme Karin Leipp	Maire

DELIBERATION POINT N° 09

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUTAIRES AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – ETABLISSEMENTS PUBLICS SUPRA COMMUNAUTAIRES – POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR)

L'ancien Syndicat Mixte du Piémont des Vosges, créé le 26 mars 2001 dans le cadre de l'élaboration du SCOT, a été transformé au 1^{er} janvier 2019 en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR).

Le syndicat est administré par un Comité de **50 membres** assurant la représentation des 3 Communautés de Communes membres selon la répartition suivante :

- Communauté de Communes des Portes de Rosheim : 15 membres
- Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile : 15 membres
- **Communauté de Communes du Pays de Barr : 20 membres**

Chaque EPCI devant désigner, **par commune**, un **délégué titulaire** en son sein, les sièges de délégués suppléants ayant été supprimés.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-33, L5211-1 et L5711-1 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2001 portant création du Syndicat Mixte du Piémont des Vosges ainsi que ses statuts, modifiés par arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 transformant le syndicat mixte en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural avec effet au 1^{er} janvier 2019 ;

VU sa délibération N° 052/06/2018 du 27 novembre 2018 relative à la désignation des délégués appelés à siéger au Comité Syndical du PETR au respect des nouvelles règles de répartition des sièges proportionnelle au poids démographique des trois EPCI membres ;

CONSIDERANT qu'il incombe de procéder à la désignation des délégués auprès des organismes extérieurs consécutivement au renouvellement général des conseils municipaux et des conseils communautaires ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 30 avril 2026 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

CONSTATE qu'une seule liste de candidats a été présentée, après entente au sein de l'assemblée communautaire, pour la présentation des candidats appelés à siéger au sein de l'organe délibérant du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural ;

DECIDE au préalable, **à l'unanimité** de recourir à un vote à main levée ;

DESIGNE les délégués suivants représentant la Communauté de Communes du Pays de Barr auprès du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural :

COMMUNE	DELEGUE DESIGNE
ANDLAU	M Frantz
BARR	Mme Kaltenbach
BERNARDVILLE	M Risch
BLIENSCHWILLER	M Sohler
BOURGHEIM	M Cornec
DAMBACH-LA-VILLE	M Hauller
EICHHOFFEN	M Lavigne
EPPFIG	M Muller
GERTWILLER	M Huchelmann
GOXWILLER	M Ehrhart
HEILIGENSTEIN	M Berger
ITTERSWILLER	M Kieffer
LE HOHWALD	M Conrad
MITTELBERGHEIM	Mme Cavodeau
NOTHALTEN	M Reibel
REICHSFELD	M Kobloth
SAINT-PIERRE	M Ruxer
STOTZHEIM	Mme Lehmann
VALFF	Mme Lutz-Rohmer
ZELLWILLER	M Klipfel

**DELIBERATION
POINT N° 10**

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUTAIRES AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – ETABLISSEMENTS PUBLICS SUPRA COMMUNAUTAIRES –SYNDICAT MIXTE D’ALSACE CENTRALE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (SMICTOM)

Le SMICTOM d’Alsace Centrale est administré par un Comité Directeur composé de **délégués** élus par les Conseils de Communautés des 6 Communautés de Communes membres dans les conditions suivantes, leur nombre étant fixé en fonction du critère démographique, à raison de :

Communauté de Communes	Nombre d’habitants	Nombre de délégués
Pays de Barr	24 391	5
Canton d’Erstein	30 331	7 (soit +2 par rapport à 2020/2026)
Ried de Marckolsheim	20 938	5
Sélestat	38 024	7
Val d’Argent	9 215	3
Vallée de Villé	11 058	4
Total	133 957	31

Aucune prescription particulière n’étant prévue pour le mode de désignation, **il revient donc à l’organe délibérant de procéder librement à ces désignations.**

A cette fin, il est à nouveau recommandé de constituer **une liste de 5 délégués par entente préalable** au sein de l’assemblée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-33, L5211-1 et L5711-1 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU l’arrêté préfectoral du 4 octobre 2002 portant création du Syndicat Mixte d’Alsace Centrale pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères ainsi que ses statuts ;

CONSIDERANT qu'il incombe de procéder à la désignation des délégués auprès des organismes extérieurs consécutivement au renouvellement général des conseils municipaux et des conseils communautaires ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 30 avril 2026 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

CONSTATE qu'une seule liste de candidats a été présentée, après entente au sein de l'assemblée communautaire, pour la présentation des candidats appelés à siéger au sein de l'organe délibérant du Syndicat Mixte d'Alsace Centrale pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères ;

DECIDE au préalable, **à l'unanimité** de recourir à un vote à main levée ;

DESIGNE les délégués suivants représentant la Communauté de Communes du Pays de Barr auprès du Comité Directeur du Syndicat Mixte d'Alsace Centrale pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères :

1. M. Hervé Sohler
2. M. Denis Ruxer
3. Mme Caroline Wach
4. Mme Véronika Dejean
5. M. Xavier Wolffer

DELIBERATION POINT N° 11

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUTAIRES AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – ETABLISSEMENTS PUBLICS SUPRA COMMUNAUTAIRES – SYNDICAT MIXTE DE L'EHN-ANDLAU-SCHEER (SMEAS)

Par délibération du 27 novembre 2018, le Conseil de Communauté avait statué sur l'organisation institutionnelle de la compétence relative à la « GEMAPI » en se prononçant en faveur d'un transfert en « étoile » au profit respectif du SMEAS et du SDEA en vue de l'exercice opérationnel des missions prévues à l'article L 211-7 du Code de l'environnement.

A ce titre, la CCPB avait transféré au SMEAS la compétence rattachée au 2° de l'article L 211-7 portant sur « l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ».

Aux termes des statuts du SMEAS créé par Arrêté Préfectoral du 13 septembre 2021, le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé des 21 délégués titulaires assurant la représentation des EPCI et des communes membres dans les conditions suivantes :

- Communauté de Communes du Pays de Barr : 6 délégués
- Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile : 4 délégués
- Communauté de Communes du Canton d'Erstein : 5 délégués
- Eurométropole de Strasbourg : 3 délégués
- Communauté de Communes des Portes de Rosheim : 3 délégués

Aucune prescription particulière n'étant prévue pour le mode de désignation, il revient donc à l'organe délibérant de procéder librement à ces désignations.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-33, L 5211-1 et L 5711-1 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 portant sur les statuts du Syndicat Mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer ;

CONSIDERANT qu'il incombe de procéder à la désignation des délégués auprès des organismes extérieurs consécutivement au renouvellement général des conseils municipaux et des conseils communautaires ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 30 avril 2026 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

CONSTATE qu'une seule liste unique a été présentée, après entente au sein de l'assemblée communautaire, pour la présentation des candidats appelés à siéger au sein de l'organe délibérant du Syndicat Mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer ;

DECIDE au préalable, à l'unanimité de recourir à un vote à main levée ;

DESIGNE PAR CONSEQUENT les délégués suivants représentant la Communauté de Communes du Pays de Barr auprès du Comité Syndical du Syndicat Mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer :

DELEGUES	
1. M.	Gérard Engel
2. M.	Vincent Kobloth
3. M.	Jacques Cornec
4. Mme	Suzanne Graff-Kayser
5. Mme	Isabelle Wittek
6. M.	Thierry Frantz

DELIBERATION POINT N° 12

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUTAIRES AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – ETABLISSEMENTS PUBLICS SUPRA COMMUNAUTAIRES – SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE-MOSELLE (SDEA)

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Communautaire qu'en prolongement du renouvellement des conseils municipaux de mars 2026, il convient d'assurer la représentation de l'EPCI au niveau local, territorial et global du SDEA, conformément à ses statuts.

Les règles de représentation et le mode de désignation des délégués auprès d'un syndicat mixte « ouvert » sont identiques à celles des syndicats mixtes « fermés ».

Ainsi, et en vertu du 6ème alinéa de l'article L 5721-2 du CGCT, le choix des délégués des EPCI peut porter sur l'un des membres de son organe délibérant ou sur tout Conseiller Municipal d'une commune membre.

A cet égard, il est rappelé, d'une part que dans le cadre de la fusion, la Communauté de Communes Barr-Berstein avait confirmé son adhésion au SDEA pour le transfert complet de la compétence « assainissement ». La compétence « eau » a été transférée au SDEA (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2025).

Par ailleurs et d'autre part, le Conseil de Communauté avait statué dans sa séance du 27 novembre 2018 sur l'organisation institutionnelle de la compétence « GEMAPI », en se prononçant en faveur d'un transfert en « étoile » au profit respectif du SMEAS (alinéa 2) et du SDEA (alinéas 1,5 et 8) et sur le transfert de l'alinéa 4 de l'article L 211-7 du Code de l'environnement au profit du SDEA

Les statuts du SDEA adoptés par l'Assemblée Générale du 9 décembre 2025, prévoient les délégués représentant les différentes compétences du cycle de l'eau pourront être issus des conseils municipaux ou du conseil communautaire.

Aussi, la CCPB sera représentée par 22 délégués disposant de 66 voix pour les compétences « eau potable, assainissement » et « Grand cycle de l'eau »

Parmi ces Délégué(e)s, 1 Représentant(e) à la Commission Permanente du SDEA, qui siègera également au Conseil d'Administration et au(x) Conseil(s) Territorial(aux).

Dans ces conditions, il est recommandé de constituer une seule liste par entente préalable au sein de l'assemblée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.5721-2 ;

VU les Statuts du SDEA et les annexes associées ;

CONSIDERANT la proposition de désigner un(e)/des Délégué(e-s) commun(e-s) représentant les différentes compétences du cycle de l'eau à l'appui d'une concertation Commune - Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;

CONSIDERANT qu'un(e) tel(elle) Délégué(e) pourra être issu(e) du Conseil Municipal ou du Conseil Communautaire (ou du Comité Directeur) ;

SUR PROPOSTIION des Commissions Réunies en leur séance du 30 avril 2026 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,
1 abstention (M. Bernard SCHNEIDER)

CONSTATE qu'une seule **liste unique a été présentée**, après entente au sein de l'assemblée communautaire, pour la présentation des candidats appelés à siéger au sein de du SDEA ;

DECIDE au préalable, **à l'unanimité** de recourir à un vote à main levée ;

DECIDE DE DESIGNER :

- **Pour les compétences eau potable, assainissement et grand cycle de l'eau, les Délégué(e)s suivant(e)s :**

N°		NOM	PRENOM	COMMUNE
1)	M.	FRANTZ	THIERRY	Andlau
2)	Mme	KALTENBACH	NATHALIE	Barr
3)	M.	OHREL	CHRISTOPHE	Barr
4)	M.	RENCKERT	GILLES	Barr
5)	M.	RISCH	ANDRE	Bernardvillé
6)	M.	SOHLER	HERVE	Blienschwiller
7)	M.	CORNEC	JACQUES	Bourgheim

8)	M.	HAULLER	CLAUDE	Dambach-la-Ville
9)	Mme	LAVIGNE	EVELYNE	Eichhoffen
10)	M.	MULLER	ERIC	Epfig
11)	M.	HUCHELMANN	REMY	Gertwiller
12)	M.	EHRHART	YVES	Goxwiller
13)	M.	BERGER	LOIC	Heiligenstein
14)	M.	KIEFFER	VINCENT	Itterswiller
15)	M.	SCHYNOLL	JEAN-LUC	Le Hohwald
16)	M.	STREITH	HUBERT	Mittelbergheim
17)	M.	REIBEL	MARC	Nothalten
18)	M.	KOBLOTH	VINCENT	Reichsfeld
19)	M.	RUXER	DENIS	Saint-Pierre
20)	M.	CROMER	JEAN-MICHEL	Stotzheim
21)	M.	GROSS	BRUNO	Valff
22)	M.	KLIPFEL	JEAN-FRANCOIS	Zellwiller

- **DE DESIGNER** 1 Représentant(e) à la Commission Permanente / au Conseil d'Administration / au(x) Conseil(s) Territorial(aux) parmi les Délégué(e)s :

N°	NOM	PRENOM
1)	HAULLER	CLAUDE

**DELIBERATION
POINT N° 13**

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUTAIRES AU SEIN DES ORGANISME EXTERIEURS – ETABLISSEMENTS PUBLICS – ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ALSACE (EPF)

En vertu de la loi ELAN du 28 novembre 2018, les EPCI à fiscalité propre détiennent la possibilité d'adhérer à un établissement public foncier, la restriction antérieure exigeant la détention de la compétence PLH (Plan Local de l'Habitat) ayant été supprimée.

Ainsi et par délibération du 3 décembre 2019, le Conseil de Communauté avait décidé d'adhérer avec effet au 1er janvier 2020 à l'Etablissement Public Foncier d'Alsace, en substitution des différentes communes membres qui étaient déjà affiliées à cette structure.

A cet égard, la CCPB est représentée au sein des organes représentatifs de l'EPF Alsace par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour lesquels il convient par conséquent de procéder à une nouvelle désignation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-21, L 2121-33 et L 5211-10 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU sa délibération N° 061/05/2019 du 3 décembre 2019 portant adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Barr à l'Etablissement Public Foncier d'Alsace ;

CONSIDERANT qu'il incombe de procéder à la désignation des délégués auprès des organismes extérieurs consécutivement au renouvellement des conseils municipaux et des conseils communautaires ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 30 avril 2026 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

CONSTATE qu'une seule liste de candidats a été présentée, après entente au sein de l'assemblée communautaire ;

- Délégués titulaires :
 - M. Jacques Cornec
 - M. Christophe Ohrel
- Délégués suppléants :
 - Mme Evelyne Lavigne
 - M. Yves Ehrhart

DECIDE EN LIMINAIRE

à l'**unanimité** de recourir à un vote à main levée en application du 4^{ème} alinéa de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivité Territoriales ;

PROCEDE PAR CONSEQUENT à la désignation des délégués suivants auprès des organes représentatifs de l'Etablissement Foncier d'Alsace :

- Délégués titulaires :
 - M. Jacques Cornec
 - M. Christophe Ohrel

- Délégués suppléants :
 - Mme Evelyne Lavigne
 - M. Yves Ehrhart

**DELIBERATION
POINT N° 14**

**OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUTAIRES AU SEIN
DES ORGANISME EXTERIEURS – ETABLISSEMENTS PUBLICS –
ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT DU
SECOND DEGRE (EPL)**

En application de l'article R 421-14 du Code de l'Education, le Conseil d'Administration des Collèges et des Lycées comprend, notamment, un représentant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal et deux représentants de la commune siège.

➤ Mode de désignation

L'article R 421-33 précise que les représentants des collectivités territoriales et des EPCI sont désignés en leur sein par l'organe délibérant, chaque représentant titulaire devant avoir un représentant suppléant désigné dans les mêmes conditions qui siège au CA en cas d'empêchement du représentant titulaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-21, L 2121-33 et L 5211-10 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU sa délibération N° 061/05/2019 du 3 décembre 2019 portant adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Barr à l'Etablissement Public Foncier d'Alsace ;

CONSIDERANT qu'il incombe de procéder à la désignation des délégués auprès des organismes extérieurs consécutivement au renouvellement des conseils municipaux et des conseils communautaires ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 30 avril 2026 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

CONSTATE qu'une seule liste de candidats a été présentée, après entente au sein de l'assemblée communautaire ;

ETABLISSEMENTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Lycée Schuré de Barr	Mme Mariele Colas-Scholly	Mme Claire Brandin
Collège de Barr	Mme Florence Wack	Mme Caroline Wach
Collège du Torenberg	M. Loïc Berger	M. Olivier Herbeth
Collège de Dambach-la-Ville	M. Pascal Oser	M. Hervé Sohler

DECIDE EN LIMINAIRE

à l'**unanimité** de recourir à un vote à main levée en application du 4^{ème} alinéa de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

PROCEDE PAR CONSEQUENT à la désignation des représentants suivants auprès des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement du second degré (EPL)

ETABLISSEMENTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Lycée Schuré de Barr	Mme Mariele Colas-Scholly	Mme Claire Brandin
Collège de Barr	Mme Florence Wack	Mme Caroline Wach
Collège du Torenberg	M. Loïc Berger	M. Olivier Herbeth
Collège de Dambach-la-Ville	M. Pascal Oser	M. Hervé Sohler

**PROJET DE DELIBERATION
POINT N° 15**

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUTAIRES AU SEIN DES ORGANISME EXTERIEURS – ETABLISSEMENTS PUBLICS – GROUPE HOSPITALIER DE SELESTAT-OBERNAI

Au 1er janvier 2016 a été créé le Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai (GHSO) par fusion des centres hospitaliers existants qui détient le statut juridique d'Etablissement Public de Santé de ressort intercommunal.

La composition du Conseil de Surveillance du GHSO comprend ainsi 15 membres répartis entre plusieurs collèges en application des articles R 6143-1 et R 6143-3 du Code de la santé publique.

A cet égard et au titre du collège des représentants des collectivités territoriales siègent notamment au Conseil de Surveillance deux représentants des EPCI à fiscalité propre auxquels appartiennent respectivement la commune siège de l'établissement principal (CC de Sélestat) et la principale commune d'origine des patients autre que celle du siège de l'établissement (CC du Pays de Barr).

Il convient donc de procéder à une nouvelle désignation d'un représentant de la CCPB.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-21, L 2121-33 et L 5211-10 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU sa délibération N° 061/05/2019 du 3 décembre 2019 portant adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Barr à l'Etablissement Public Foncier d'Alsace ;

CONSIDERANT qu'il incombe de procéder à la désignation des délégués auprès des organismes extérieurs consécutivement au renouvellement des conseils municipaux et des conseils communautaires ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 30 avril 2026 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

CONSTATE qu'un SEUL CANDIDAT a été présenté, après entente au sein de l'assemblée communautaire ;

- M. Gérard Engel

DECIDE EN LIMINAIRE

à l'**unanimité** de recourir à un vote à main levée en application du 4^{ème} alinéa de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

PROCEDE PAR CONSEQUENT à la désignation du représentant suivant auprès du Groupe Hospitalier de Sélestat-Obernai

- o M. Gérard Engel

DELIBERATION POINT N° 16

**OBJET : OFFICE DE TOURISME ET DE LA CULTURE DU PAYS DE BARR -
DESIGNATION DES MEMBRES DU COLLEGE DES ELUS AU SEIN DU COMITE
DE DIRECTION**

CONTEXTE :

Les statuts de l'Office de Tourisme et de la Culture du Pays de Barr, constitué sous forme d'EPIC (Etablissement Public Industriel et Commercial) précisent :

Article 4 – Composition du Comité de Direction :

L'Office de Tourisme et de la Culture du Pays de Barr est administré par un comité de direction géré par un directeur.

Le Comité de Direction compte 15 membres, répartis en deux collèges :

- Le 1er collège compte 8 membres représentant la Communauté de Communes du Pays de Barr. Les représentants de la Communauté de Communes du Pays de Barr, ainsi que leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le Conseil communautaire. Ils sont désignés pour la durée de leur mandat selon les modalités arrêtées par le Conseil communautaire.*
- Le 2nd collège compte 7 membres représentant les professions, organismes et associations intéressées par le développement du tourisme du territoire intercommunal, ainsi que des personnes qualifiées dans ce secteur. Ils sont désignés par le Président du Comité de Direction à la suite d'un appel à candidature et doivent représenter l'ensemble des professions du secteur.*

Les fonctions de membre du Comité de Direction sont exercées à titre gracieux.

Elles prennent fin lors du renouvellement du Conseil communautaire ; les membres sortants peuvent être renouvelés.

VU les articles L.2221-10 et R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.133-1 et suivants, et R.133-1 et suivants du Code du tourisme,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui transfère aux EPCI à fiscalité propre la compétence en matière de « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr,

VU la délibération n° 003 / 06 / 2022 du Conseil de Communauté en date du 6 décembre 2022 approuvant la création et les statuts de l'EPIC,

VU la convention d'objectifs 2025-2028 et son avenant 1 entre la Communauté de Communes du Pays de Barr et l'Office de Tourisme et de la Culture du Pays de Barr ;

CONSIDERANT que l'Office de Tourisme et de la Culture du Pays de Barr est administré par un Comité de Direction et un directeur, conformément à l'article R.2221-3 du CGCT ;

CONSIDERANT que les membres du 1er collège du Comité de Direction sont désignés par le Conseil communautaire ;

CONSIDERANT que les statuts de l'Office de Tourisme et de la Culture du Pays de Barr fixent la composition, la durée du mandat et les règles de fonctionnement du Comité de Direction ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 30 avril 2026 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DESIGNE en qualité de membres du Comité de Direction :

Titulaires	Suppléants
1-M. Olivier Herbeth	1-Mme Nathalie Kaltenbach
2-Mme Marièle Colas-Scholly	2-M. Vincent Kieffer
3-M. Patrick Conrad	3-Mme Denise Lutz-Rohmer
4-Mme Marie-Josée Cavodeau	4-Mme Céline Mastronardi
5-M. Marc Reibel	5-Mme Karin Leipp
6-Mme France Spielmann	6-Mme Evelyne Lavigne
7-Mme Céline Beck	7-M Denis Ruxer
8-M. Claude Hauller	8- M Hervé Klein

PRECISE que les fonctions de membre du Comité de Direction sont exercées à titre gracieux, conformément à l'article R.2221-10 du CGCT ;

CHARGE le Président d'exécuter la présente délibération ;

**DELIBERATION
POINT N° 17**

OBJET : RESEAU DE CHALEUR – DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION

CONTEXTE :

Les statuts de l'Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) « Réseau de chaleur du pays de Barr » précise dans son :

Article 7A

Conformément à l'article L2221-14 du CGCT, le conseil d'exploitation de la régie est composé de quatre membres désignés par le Conseil Communautaire.

Trois membres sont désignés en son sein, sur proposition du Président.

Un quatrième membre, représentant d'une collectivité territoriale dans le ressort duquel la Régie exerce ses opérations, est désigné sur proposition du Président.

Article 7B

Les premiers membres du Conseil d'exploitation seront désignés, à titre transitoire, pour la période courant entre le 17 décembre 2025 et la première réunion du Conseil d'exploitation suivant le renouvellement du Conseil communautaire consécutif aux élections municipales et communautaires de mars 2026.

Les fonctions de membres du conseil d'exploitation sont ensuite fixées pour une durée de 3 ans, renouvelable.

Dans tous les cas, les fonctions de membre du conseil d'exploitation et les mandats de Président et vice-président prennent fin à l'issue de leur mandat électoral.

Par ailleurs, le conseil d'exploitation est intégralement renouvelé lors du renouvellement du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2221-1 et suivants, R.2221-3 à R.2221-10 relatifs aux régies dotées de la seule autonomie financière ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU la délibération n° 012-06-2025 du 16 décembre 2025 portant création de la régie communautaire à seule autonomie financière « Réseau de chaleur du Pays de Barr » et approuvant ses statuts ;

CONSIDERANT que la régie communautaire à seule autonomie financière « Réseau de chaleur du Pays de Barr » est administrée, sous l'autorité du Conseil communautaire et du Président, par un conseil d'exploitation et un directeur, conformément à l'article R.2221-3 du CGCT ;

CONSIDERANT que les membres du conseil d'exploitation sont désignés par le Conseil communautaire, sur proposition du Président ;

CONSIDERANT que les statuts de la régie fixent la composition, la durée du mandat et les règles de fonctionnement du conseil d'exploitation ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 30 avril 2026 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DESIGNE en qualité de membres du Conseil d'exploitation :

- M. Claude Hauller
- M. Thierry Frantz
- Mme Nathalie Kaltenbach
- M. Loïc Berger

PRECISE que les fonctions de membre du conseil d'exploitation sont exercées à titre gratuit, conformément à l'article R.2221-10 du CGCT ;

CHARGE le Président d'exécuter la présente délibération ;

DELIBERATION POINT N° 18

**OBJET : DESIGNATION DU REPRESENTANT COMMUNAUTAIRE AU SEIN DE
L'ORGANISME MISSION LOCALE 2026**

La Mission Locale a exposé en conférence des maires du 9 avril 2024, public concerné : son projet relatif à l'hébergement d'urgence à destination des jeunes de 18 à 25 ans et jusqu'à 29 ans pour les jeunes en situation de handicap.

La Communauté de Communes du Pays de Barr entretient un partenariat étroit avec la Mission locale de Sélestat, structure investie d'une mission d'intérêt public en direction des jeunes de 16 à 25 ans en matière d'insertion sociale et professionnelle.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes met à disposition des locaux situés au Pôle Enfance Jeunesse (PEJ) afin de permettre la tenue de permanences régulières de la Mission Locale, favorisant ainsi un accompagnement de proximité du public du territoire.

Par ailleurs cette coopération s'inscrit également dans le cadre du dispositif d'hébergement d'urgence des jeunes, pour lequel des liens opérationnels sont établis entre les services de la Communauté de Communes et la Mission Locale de Sélestat, en vue de répondre à des situations de vulnérabilité.

A cet égard des représentants des collectivités territoriales sont amenés à participer à ces échanges et siègent à ces COPIL en qualité de représentant des territoire intercommunautaires.

Aussi il convient de formaliser et confirmer ce partenariat, notamment par la désignation d'un représentant de la Communauté de Communes du Pays de Barr au sein de la Mission Locale conformément aux dispositions en vigueur pour l'année 2026.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-21, L 2121-33 et L 5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT l'intérêt de renforcer les actions en faveur de l'insertion des jeunes sur le territoire ;

CONSIDERANT la nécessité de consolider les coopérations ;

CONSIDERANT qu'il incombe de procéder à la désignation des délégués auprès des organismes extérieurs consécutivement au renouvellement des conseils municipaux et des conseils communautaires ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 30 avril 2026 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE EN LIMINAIRE

à l'**unanimité** de recourir à un vote à main levée en application du 4^{ème} alinéa de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivité Territoriales ;

PROCEDE PAR CONSEQUENT à la désignation du représentant suivant auprès de la Mission Locale

- o M. Jacques CORNEC

**DELIBERATION
POINT N° 19**

OBJET : ACTION SOCIALE EN FAVEUR DU PERSONNEL - RENOUELEMENT DES INSTANCES DU GROUPEMENT D’ACTION SOCIALE DU BAS RHIN

La loi Sapin n°2001-2 du 3 janvier 2001 reconnaît l’existence des prestations d’action sociale comme non-compléments de ressources et elle donne la possibilité aux collectivités locales de confier la gestion de cette action sociale à des associations ou organismes à but non lucratif.

L’action sociale pour les agents des collectivités territoriales **est une dépense obligatoire** suite à la parution de la loi n°2017-209 du 02 février 2007 et par la modification de l’article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Elle n’est pas soumise au code des marchés publics.

L’article 88-1 de la loi n° 84 - 53 du 26 janvier 1984 pose le principe de la mise en œuvre d’une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents. L’assemblée délibérante en fixe les modalités.

Les dépenses d’action sociale en faveur des agents de la collectivité sont une des dépenses obligatoires énumérées à l’article L2321 -2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Afin de remplir cette obligation, notre collectivité adhère au Groupement d’Action Sociale du Bas-Rhin. Il est proposé au Conseil Communautaire de renouveler l’adhésion de la collectivité au Groupement d’Action Sociale du Bas-Rhin qui, depuis plus de 60 ans, mène une action sociale en faveur des agents des collectivités territoriales du Bas-Rhin et a conclu, à ce titre, divers partenariats (CNAS, CEZAM, Garantie Obsèques) et octroie diverses aides et secours (cf. dossier joint). Il regroupe 324 collectivités du Bas Rhin (communes, comcom, SPL, missions locales, offices de tourisme, SEM,...) et compte plus de 9620 bénéficiaires dans notre département.

Cette action sociale s’adresse à l’ensemble des agents de notre structure (titulaires, non-titulaires, temps non-complet...). Afin d’encourager les bénéficiaires à utiliser ses prestations, la collectivité définira les moyens qu’elle compte mettre en œuvre auprès de ses agents afin qu’ils soient véritablement acteurs de leur action sociale.

L’adhésion à la garantie obsèques est facultative ; elle peut se faire individuellement (via la collectivité) ou pour l’ensemble de la collectivité.

La collectivité n’adhère pas à la garantie obsèques de manière collective. Chaque agent sera sollicité une fois par an par la collectivité afin de recenser son adhésion. La cotisation sera prise en charge par le bénéficiaire.

Le GAS 67 propose, par ses statuts, de faire bénéficier aux retraités des collectivités territoriales du Bas-Rhin qui le souhaitent, ces mêmes prestations.

De plus, la collectivité doit soumettre au vote de l’assemblée délibérante, la désignation :

- D’un délégué choisit en son sein afin que celui-ci puisse représenter la collectivité auprès du GAS 67 et rendre compte auprès de l’assemblée de l’évolution de ce partenariat (participation à l’assemblée générale du GAS 67 et éventuellement à des réunions de conseil d’administration si ce délégué souhaite s’investir plus avant)
- D’un délégué choisit parmi les agents actifs de la collectivité

- D'un correspondant qui assurera le lien entre le GAS 67 et les agents en matière de prestations auxquelles ils pourraient prétendre.

Le délégué agent et le correspondant peuvent être tenus par une même et seule personne.
La cotisation liée à l'action sociale du personnel est à prévoir au chapitre 12 du budget primitif.
Cette cotisation est évolutive et correspond au mode de calcul suivant :

(le nombre de bénéficiaires indiqué sur les listes transmises par la commune)

X (multiplié par)

(la cotisation forfaitaire GAS + le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités)

Pour l'année 2026, le détail des cotisations s'élève à :

- Cotisation statutaire : 19 € X 41 = 779 €
- Cotisation CNAS : 233 € X 41 = 9 553 €
- Garantie obsèques :
- moins de 65 ans : 40 € X 2 = 80 €
- année des 65 ans et plus « SEUL » : 50 € X 0 = 0 €
- année des 65 ans et plus « FAMILLE » : 80 € X 0 = 0 €

La collectivité est l'interlocuteur du GAS 67 et reste redevable des cotisations dues.

L'adhésion est reconduite par tacite reconduction. La convention d'adhésion ainsi que le règlement intérieur en vigueur sont toujours les plus récents et se substituent aux anciennes versions. Ils définissent nos règles et les conditions d'application.

VU l'article 88-1 de la loi n° 84 - 53 du 26 janvier 1984,

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 6478 et 6455 (pour la Garantie Obsèques) du plan comptable,

CONSIDERANT que l'action sociale en faveur du personnel est une dépense obligatoire de la commune,

CONSIDERANT que le Groupement d'Action Sociale du Bas Rhin, permet à la commune d'assurer cette obligation de manière sécurisée et d'offrir un panel de prestation très large,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le renouvellement de l'adhésion au GAS/CNAS afin de faire bénéficier ses agents d'une action sociale prévue par la loi à compter du 01/01/2026 ;

APPROUVE l'inscription au budget de la somme y afférant sur la base (2026) de :

- Cotisation GAS : 19 € X 41 = 779 €
- Cotisation CNAS : 233 € X 41 = 9 553 €
- Cotisations GARANTIE OBSEQUES :

- moins de 65 ans $40 \text{ €} \times 2 = 80 \text{ €}$;

DESIGNE

- M. Jacques CORNEC en tant que délégué élu, sur proposition des Commissions réunies en leur séance du 30 avril 2026 ;
- Mme Inès SIEGEL en tant que délégué agent et correspondant ;

APPROUVE les conditions d'adhésion et d'application ;

**DELIBERATION
POINT N° 20**

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUTAIRES AU SEIN DES ORGANISME EXTERIEURS – ETABLISSEMENTS PUBLICS – AGENCE DE DEVELOPPEMENT ET D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION STRASBOURGEOISE (ADEUS)

Depuis 2015, la CCPB a adhéré de manière continue à l'ADEUS au travers de conventions partenariales sur l'élaboration du PLUi puis sur l'accompagnement des différentes procédures d'évolution du document (modification simplifiée n°1, modifications n°1 et n°2, déclaration de projet), lui permettant ainsi de participer à son programme annuel de travail portant sur de nombreuses thématiques et de bénéficier de multiples services documentaires et de ses publications.

Cette adhésion a également ouvert la participation de l'EPCI aux instances de l'ADEUS en disposant notamment d'un siège à l'Assemblée Générale qu'il convient donc de pourvoir à nouveau.

Il convient donc de procéder à une nouvelle désignation d'un représentant de la CCPB.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-21, L 2121-33 et L 5211-10 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU la délibération intercommunale N° 013-05-2025 du 23 septembre 2025 portant conclusion d'une convention de partenariat avec l'ADEUS pour 2025/2026 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de procéder à la désignation des délégués auprès des organismes extérieurs consécutivement au renouvellement des conseils municipaux et des conseils communautaires ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 30 avril 2026 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE EN LIMINAIRE

à l'**unanimité** de recourir à un vote à main levée en application du 4^{ème} alinéa de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivité Territoriales ;

PROCEDE PAR CONSEQUENT à la désignation du représentant suivant auprès de l'ADEUS

- o M. Patrick CONRAD

DELIBERATION POINT N° 21

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUTAIRES AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – AUTRES ORGANISMES – FONDATION DU PATRIMOINE

Par délibération du 25 juin 2019, la CCPB avait décidé d'adhérer à la Fondation du Patrimoine, Association reconnue d'utilité publique par décret du 18 avril 1997, en lien notamment avec sa compétence en matière de soutien aux opérations favorisant l'émergence de sites, bâtiments ou équipements remarquables.

Il convient par conséquent de procéder à une nouvelle désignation du représentant de l'EPCI au sein des différentes instances de cet organisme.

- VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1982 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-21, L 2121-33 et L 5211-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** sa délibération N° 031/03/2019 du 25 juin 2019 portant adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Barr à la Fondation du Patrimoine – Délégation Alsace ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe de procéder à la désignation des délégués auprès des organismes extérieurs consécutivement au renouvellement général des conseils municipaux et des conseils communautaires ;

SUR PROPOSITION des commissions réunies en leur séance du 30 avril 2026 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE au préalable, à l'unanimité de recourir à un vote à main levée en application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

PROCEDE à la désignation de Mme Marièle COLAS-SCHOLLY, en qualité de représentant de la Communauté de Communes du Pays de Barr au sein des différentes instances de la Fondation du Patrimoine – Délégation Alsace.

**DELIBERATION
POINT N° 22**

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUTAIRES AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – AUTRES ORGANISMES – ASSOCIATIONS SLOW UP ALSACE

- VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1982 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-21, L 2121-33 et L 5211-1 ;
- VU** les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** sa délibération N° 032/03/2019 du 25 juin 2019 portant adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Barr à l'Association SlowUp – Alsace de la Route des Vins ;

CONSIDERANT qu'il incombe de procéder à la désignation des délégués auprès des organismes extérieurs consécutivement au renouvellement général des conseils municipaux et des conseils communautaires ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 30 avril 2026 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE au préalable, **à l'unanimité** de recourir à un vote à main levée en application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

PROCEDE à la désignation de Monsieur Claude HAULLER, Président, en qualité de représentant de la Communauté de Communes du Pays de Barr au sein des différentes instances de l'Association « Slow Up – Alsace de la Route des Vins » ;